

**RÉPONSES D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION
À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N°1
DE LA RÉGIE**

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENT N°1 DE LA RÉGIE
RELATIVE À LA DEMANDE « UTILISATION DE L'ENTENTE GLOBALE CADRE »**

1. **Référence :** Pièce B-0005, p. 8.

Préambule :

« Tel qu'il appert au tableau 1, le Distributeur a eu recours aux ententes globales cadres de façon limitée depuis 2005, particulièrement lors des 300 heures de plus grande contribution du Producteur au volume d'électricité patrimoniale qui sont les heures les plus coûteuses. Les résultats pour les années 2009 à 2012, soit ceux couverts par l'entente globale cadre actuellement en vigueur, témoignent des efforts du Distributeur d'en limiter davantage l'utilisation. Durant ces quatre dernières années, la moyenne des coûts annuels est de 1,9 M\$, ce qui correspond à un coût unitaire de 68 \$/MWh. Par ailleurs, les données du tableau 1 illustrent le fait que, depuis 2010, les dépassements se concentrent principalement dans les 40 plus faibles valeurs horaires de l'électricité mobilisée au titre de l'électricité patrimoniale.

Le Distributeur anticipe un volume de dépassement sur la période couverte par l'Entente comparable à celui observé lors des quatre dernières années ». [nous soulignons]

Demande :

1.1 Veuillez compléter le tableau 1 de la référence (i) en y incluant les volumes et coûts projetés pour les années 2013 à 2016 inclusivement. Veuillez préciser les hypothèses utilisées.

Réponse :

Le Distributeur ne considère pas l'Entente globale cadre comme une source d'approvisionnement mais plutôt comme un moyen de dernier recours pour assurer la fiabilité d'approvisionnement de la clientèle québécoise desservie par le Distributeur, et dont il cherche à limiter l'utilisation. Par conséquent, aucun dépassement de l'électricité patrimoniale n'est planifié.

Par ailleurs, une croissance plus élevée des approvisionnements que de la demande est prévue pour les années 2014 à 2016, ce qui permet au Distributeur d'anticiper que l'utilisation de l'Entente ne devrait pas augmenter significativement.

De plus, la majorité des dépassements des dernières années sont survenus lors de périodes de faible charge en raison du profil horaire de l'électricité patrimoniale ainsi que de la difficulté à importer de l'énergie durant ces heures. Étant donné que cette situation persistera, le Distributeur s'attend à des volumes de dépassement comparables pour

les trois prochaines années pour les 40 plus petites valeurs horaires de l'électricité mobilisée au titre de l'électricité patrimoniale.

Enfin, le Distributeur tient à préciser qu'il ne prévoit aucun dépassement pour les autres heures de l'année sur la période de l'Entente.

- 2. Références :**
- (i) Dossier R-3689-2009, pièce HQD-3, document 1, p. 13-14;
 - (ii) Dossier R-3689-2009, pièce HQD-3, document 1, p. 17;
 - (iii) Pièce B-0005, p. 5.

Préambule :

(i) « Lorsque le Distributeur analysait des stratégies d'achats afin de minimiser les dépassements, il ne pouvait ignorer l'impact possible de ses achats sur les surplus déjà considérables. Le Distributeur a donc limité les achats qui auraient potentiellement réduit ses dépassements, lorsque ceux-ci risquaient d'augmenter de façon significative les surplus à gérer.

[...] En 2008, des moyens supplémentaires (fermeture de TCE et conventions d'énergie différée) ont été mis à la disposition du Distributeur afin de gérer ses surplus et accroître sa flexibilité ».

(ii) « Ceteris paribus, le niveau des dépassements sera d'autant plus faible que le profil horaire des approvisionnements est similaire à celui des besoins à satisfaire ».

(iii) « La variabilité de la demande ainsi que les contraintes et les délais quant à l'utilisation des moyens d'approvisionnements postpatrimoniaux à la disposition du Distributeur rendent impossible un appariement parfait de l'utilisation de l'électricité patrimoniale avec les besoins. Des dépassements peuvent alors survenir, lesquels sont principalement constatés à la fin de l'année, lors de la conciliation annuelle entre les données du Distributeur et celle du Producteur. L'entente globale cadre vise donc à établir les conditions de livraison applicables aux dépassements afin de répondre en temps réels aux besoins non prévus. »

Demandes :

- 2.1 Veuillez expliquer la nécessité de reconduire l'Entente pour les trois prochaines années, considérant que le Distributeur se retrouve avec d'importants surplus énergétiques et qu'il dispose d'un portefeuille de moyens d'approvisionnement diversifiés et flexibles.

Réponse :

Peu importe le contexte de surplus énergétiques dans lequel se trouve le Distributeur, la variabilité de la demande à très court terme et les contraintes d'utilisation des moyens d'approvisionnements postpatrimoniaux nécessiteront toujours le déploiement de moyens afin de répondre en temps réel aux besoins non prévus.

De plus, une entente d'une durée de trois ans est conforme à la demande exprimée par la Régie dans la décision D-2009-107 (paragraphe 72).

Voir également la réponse à la question 1.1.

- 2.2 Veuillez élaborer sur ces contraintes et délais et indiquer si ceux-ci peuvent être réduits de manière à rendre possible l'appariement de l'utilisation de l'électricité patrimoniale avec les besoins.

Réponse :

La cause principale des écarts survenant entre l'offre et la demande est la variabilité de la demande, notamment en raison de l'aléa climatique. Cette variabilité est hors du contrôle du Distributeur et les moyens d'approvisionnements disponibles ne peuvent être utilisés pour répondre aux variations survenant à très court terme.

Les achats sur les marchés de court terme, les modalités du programme d'électricité interruptible ainsi que les modalités des autres contrats postpatrimoniaux comme le contrat de cyclable avec le Producteur nécessitent des délais d'engagement préalable de l'ordre de 1 à 36 heures. L'entente globale cadre permet quant à elle de couvrir les dépassements à l'électricité patrimoniale survenant en temps réel et pouvant être constatés seulement a posteriori.

Ces contraintes et ces délais ne peuvent être réduits de manière à rendre possible un appariement parfait entre les besoins et l'utilisation de l'électricité patrimoniale.

LES PRIX DE L'ENTENTE GLOBALE CADRE

- 3. Références :**
- (i) Pièce B-0005, p. 6, 8 et 9;
 - (ii) Dossier R-3568-2005, HQD-1, document 1, p. 9 et 10.

Préambule :

(i) Dans le présent dossier, le Distributeur indique que « *Pour les 300 plus grandes valeurs horaires de l'électricité mobilisée par le Distributeur au titre de l'électricité patrimoniale (article 7.1.1), le prix est égal au maximum entre 30 ¢/kWh et le prix du « Day-Ahead Market » (DAM) du point HQ_Gen_Import du New York ISO (NYISO), augmenté de certains frais applicables, lesquels sont détaillés à l'article 7.1.1 de l'Entente.* »

(ii) « *... le Tableau 2 présente un relevé des prix payés les plus élevés observés pour chacune des années 2000 à 2005 pour le « Hour-Ahead Market » HAM de la zone HQ du NYISO pour les mois d'hiver en fonction du nombre d'heures considérées.* » [...] « *Ainsi, pour les 300 heures où les prix ont été les plus élevés, le prix moyen était de 9,8 ¢US/kWh alors qu'il était de 21,0 ¢US/kWh pour 50 heures avec des pointes jusqu'à près de 100,0 ¢US/kWh et même 180,0 ¢US/kWh.* »

(iv) Aux pages 9 et 10 de la référence (i), il est indiqué que le prix de 30 ¢/kWh « *est comparable au prix du programme actuel d'électricité interruptible pour la clientèle Grande puissance pour une utilisation de l'ordre de 45 heures* ».

Demandes :

- 3.1 Veuillez actualiser le tableau 2 de la référence (ii) pour les années 2006 à 2012, à l'aide du prix du « Day-Ahead Market » (DAM) du point HQ_Gen_Import du New York ISO (NYISO) en y ajoutant un estimé des frais applicables tels que décrits à l'article 7.1.1 de l'Entente.

Réponse :

Le tableau R-3.1 présente les prix du DAM du point HQ_Gen_Import du NYISO qui incluent un estimé des frais applicables (art. 7.1.1).

**TABLEAU R-3.1
PRIX DU DAM (¢US/kWh)**

Années	300 heures	100 heures	50 heures	10 heures	Maximum
2006	8,39	9,38	10,04	11,72	15,05
2007	11,32	13,64	15,34	19,33	21,97
2008	10,76	12,81	14,17	16,32	19,14
2009	8,40	10,09	11,32	13,74	16,01
2010	6,74	8,45	9,40	11,52	13,92
2011	7,99	12,13	14,81	19,58	23,38
2012	4,38	5,43	6,36	8,93	11,18
2013	8,88	14,84	18,36	23,03	25,56
Moyenne	8,36	10,85	12,48	15,52	18,28

Tel qu'il a été mentionné précédemment en réponse à la question 1.1, le Distributeur rappelle que l'Entente est un moyen de dernier recours et qu'il cherche à limiter son utilisation. Le Distributeur tient à souligner que toute référence à des prix de marché est inappropriée en raison de la nature des besoins comblés par l'Entente. Ces besoins ne peuvent être comblés par les marchés en raison des délais requis et des contraintes de capacité aux interconnexions.

3.2 Veuillez fournir un tableau illustrant les prix du programme actuel d'électricité interruptible pour la clientèle Grande puissance selon différents niveaux d'utilisation.

Réponse :

Le tableau R-3.2 présente les prix du programme d'électricité interruptible selon différents niveaux d'utilisation.

**TABLEAU R-3.2
PRIX DU PROGRAMME D'ÉLECTRICITÉ INTERRUPTIBLE
SELON DIFFÉRENTS NIVEAUX D'UTILISATION**

Nombre d'heures d'appel du programme	Prix (¢/kWh)
10 heures	97,0
20 heures	54,5
30 heures	40,3
45 heures	30,9
60 heures	26,2

Le prix de 30 ¢/kWh correspond au prix de l'électricité interruptible pour un nombre d'heures d'appel d'environ 45 heures. Étant donné que le nombre d'heures d'appel moyen depuis 2009 est moindre que 45 heures, le prix applicable aux dépassements lors des 300 plus grandes valeurs

horaires de l'électricité mobilisée au titre de l'électricité patrimoniale est plus avantageux que celui du programme d'électricité interruptible. De plus, la formule de prix de l'Entente ne comporte aucune rémunération fixe associée à la puissance nécessaire pour fournir le service, ce qui rend ce produit d'autant plus avantageux.

De plus, les services rendus par l'Entente comportent une valeur supérieure à ceux rendus par le programme d'électricité interruptible, compte tenu de la flexibilité qu'ils offrent au Distributeur en permettant un appariement parfait en temps réel. Le Distributeur rappelle qu'aucun dépassement à 30 ¢/kWh n'est survenu depuis 2006 car il déploie tous les moyens disponibles pour limiter l'utilisation de l'Entente.

3.3 À la lumière des résultats du tableau demandé à la question 3.1, veuillez justifier le maintien du prix de 30 ¢/kWh pour les 300 plus grandes valeurs horaires.

Réponse :

Voir les réponses aux questions 3.1 et 3.2.

- 4. Références :**
- (i) Dossier R-3568-2005, HQD-1, document 1, p. 6;
 - (ii) Pièce B-0005, p. 9.

Préambule :

(i) Dans le dossier R-3568-2005, le Distributeur indique que « *Pour les autres heures de l'année, le prix est fixé à 7,5 ¢/kWh pour l'année 2005, augmenté de 2,5 % pour la partie de l'année 2006 qui précède le début des livraisons du contrat conclu entre TransCanada Energy Ltd et le Distributeur dans le cadre de l'appel d'offres A/O 2002-01. Par la suite, le prix est égal au coût moyen annuel des livraisons de ce contrat tel qu'il sera rapporté à la Régie dans le cadre des suivis du Distributeur.* »

(ii) Le Distributeur propose un prix de 9,6 ¢/kWh applicable en 2014 pour les dépassements correspondants aux 40 plus faibles valeurs horaires. Ce prix correspond à celui de l'Entente précédente « *auquel un taux d'indexation de 2,5 % par année a été appliqué* ».

Demandes :

- 4.1 Veuillez justifier le prix de 9,6 ¢/kWh applicable en 2014 compte tenu du prix de 7,5 ¢/kWh pour 2006 et considérant l'évolution des prix de marché NYISO entre 2006 et 2014.

Réponse :

Le Distributeur précise d'abord que le prix de 9,6 ¢/kWh est applicable pour les dépassements des autres valeurs horaires de l'année et non aux 40 plus petites valeurs horaires tel qu'il est mentionné au préambule de la référence (ii). Le prix applicable pour les dépassements correspondants aux 40 plus petites valeurs horaires est balisé par le prix de marché, auquel des limites supérieure et inférieure s'appliquent.

Le prix de 9,6 ¢/kWh applicable en 2014 correspond au prix de 7,5 ¢/kWh en 2005, indexé à un taux de 2,5 % par année.

Le prix de 7,5 ¢/kWh avait été établi sur la base du prix payé par le Distributeur pour ses approvisionnements à la marge, soit le coût moyen des approvisionnements acquis par appel d'offres pour l'année 2005, et non pas sur la base des prix de marché de court terme.

Par ailleurs, le prix applicable pour les années 2014 à 2016 se compare avantageusement au coût des nouveaux approvisionnements du Distributeur.

Par conséquent, et considérant que les services rendus par l'entente globale cadre ne peuvent être acquis sur les marchés de court terme, la comparaison de l'évolution des prix de l'Entente à celle des prix des marchés de court terme demeure inappropriée.

TAUX D'INDEXATION DES PRIX APPLICABLES AUX AUTRES VALEURS HORAIRES

5. **Références :** (i) Pièce B-0007, p. 9;
(ii) Dossier R-3568-2005, HQD-1, document 1, p. 7.

Préambule :

(i) Le Distributeur propose un prix de 9,6 ¢/kWh applicable en 2014 pour les 40 plus faibles valeurs horaires auquel un taux d'indexation de 2,5 % par année a été appliqué.

(ii) « Pour la partie de l'année 2006 qui est antérieure au début des livraisons de ce contrat, lequel est prévu pour septembre 2006, le prix applicable sera le prix prévu à l'Entente pour 2005 augmenté d'un montant de 2,5 %. Le taux de 2,5 % correspond à

l'écart observé entre la valeur des contrats à terme pour les mois de janvier à août 2006 et la valeur de 7,5 ¢/kWh (moyenne des écarts mesurés entre le 1er et le 15 février 2005, date de signature de l'Entente). »

(iii) À la page 9 de la référence (i), le Distributeur indique que le prix applicable pour les dépassements correspondants aux 40 plus petites valeurs horaires « *est balisé par le prix de marché, auquel des limites supérieure et inférieure s'appliquent* ».

Demandes :

5.1 Veuillez présenter le taux d'indexation basé sur la même méthodologie que celle de l'entente initiale en utilisant les prix à terme disponibles.

Réponse :

Le Distributeur rappelle que l'Entente est le résultat de la négociation entre le Distributeur et le Producteur et que le taux de 2,5 % correspond à celui de la précédente entente.

Voir également la réponse à la question 4.1.

5.2 Justifier le taux d'indexation de 2,5 % en le comparant à l'évolution de l'écart observé entre la valeur des contrats à terme au cours des 3 dernières années.

Réponse :

Voir la réponse à la question 5.1.

5.3 Veuillez justifier que le prix applicable pour les dépassements correspondants aux autres valeurs horaires ne soit pas lui aussi « *balisé par le prix de marché, auquel des limites supérieure et inférieure s'appliquent* ».

Réponse :

Une formule de prix des dépassements établie en fonction des prix réels sur les marchés de court terme n'a pas été retenue. Le Distributeur considère que l'utilisation d'un prix fixé à l'avance lui permet de réduire son exposition à la volatilité des prix de marché. Par ailleurs, le Distributeur rappelle que l'entente globale cadre constitue un moyen de dernier recours et qu'il cherche à en limiter l'utilisation.

RENOUVELLEMENT AUTOMATIQUE

6. Références : Pièce B-0007, p. 6 et 9.

Préambule :

« À l'article 3.2 de l'Entente, le Distributeur et le Producteur introduisent un renouvellement automatique à son échéance pour des périodes additionnelles successives de trois ans aux mêmes termes et conditions ».

Demandes :

6.1 Veuillez justifier l'introduction d'un renouvellement automatique de l'Entente dont les prix et le taux d'indexation sont fixes et indépendants de l'évolution des prix de l'énergie sur les marchés limitrophes.

Réponse :

Le renouvellement automatique permet d'assurer la continuité de l'Entente dans le contexte où celle-ci est requise à long terme par le Distributeur.

6.2 N'y aurait-il pas lieu, à l'échéance de l'entente et préalablement à son renouvellement, de réviser et mettre à jour le cas échéant, les prix pour les dépassements horaires et le taux d'indexation? Veuillez élaborer.

Réponse :

La clause de renouvellement automatique n'empêche nullement la négociation, avant chaque renouvellement de l'Entente en vertu de l'article 3.2, des diverses modalités de l'Entente, dont les prix pour les dépassements horaires et le taux d'indexation.